

constants : demeurer attentif aux délais d'exécution des décisions prises dans le cadre des plans, et assurer pleinement, pour ce qui est des liquidations, notre mission de contrôle des flux financiers, résultant notamment de la réalisation des actifs à une juste valorisation, et du reversement aux créanciers des sommes qui leur sont dues.

Est-il besoin de mentionner les bouleversements récents du contexte économique ?

Il y a un vieux proverbe qui dit : « *janvier sec et sage est un heureux présage* ». Si j'en juge par la pluie, la neige et les agitations que nous connaissons, janvier 2019 risque de n'être pas exemplaire.

Et Saint-Just qui s'y connaissait en ces matières posait une question que l'on peut rappeler : « *Tout le monde veut gouverner. Personne ne veut être citoyen. Où donc est la cité ?* ».

Je forme le vœu que notre tribunal ne soit pas, dans la période à venir, le lieu trop sollicité de la constatation et du traitement des conséquences économiques des faits de ces dernières semaines.

Peut-être faut-il également rappeler que la liberté d'entreprendre est un droit essentiel de nos démocraties et que le bon fonctionnement des entreprises constitue un élément clé de notre cohésion sociale.

## REMERCIEMENTS

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités en vos qualités, fonctions et titres respectifs, vous aurez compris que le tribunal de commerce de Paris a des projets.

Il doit son fonctionnement au dévouement de ses juges, mais également à ceux qui travaillent avec lui dans le même but d'une bonne justice.

Je souhaite saluer en premier lieu Monsieur le procureur de la République et ses équipes affectées à ce tribunal, avec lesquelles, chacun dans notre rôle, nous entretenons des relations étroites et empreintes d'une utile compréhension.

Je salue également notre greffe, que je rencontre hebdomadairement depuis deux ans. Nos contacts sont inspirés par une collaboration quotidienne et une volonté commune d'amélioration.

Je mentionnerai aussi le barreau, dont j'ai déjà souligné la valeur, et notamment ses membres habituellement présents, dont la coopération dans la modernisation de nos processus est nécessaire.

Je joindrai à ces acteurs les auxiliaires de justice, administrateurs et mandataires judiciaires, huissiers et experts, dont la rigueur, la qualité du travail et le dévouement nous sont indispensables.

Enfin, je citerai de façon particulière l'École nationale de la magistrature, dont le rôle est devenu essentiel dans la formation de nos juges et dont je me plais à souligner la qualité de l'enseignement et de la collaboration.

En terminant mon intervention, je tiens à saluer de façon à la fois respectueuse et amicale le président Jean Messinesi, auquel je succède.

Comme ses prédécesseurs ici rassemblés, il a dirigé notre institution avec un dévouement exemplaire, mais il l'a également résolument engagée dans cette voie internationale dont nous espérons tous qu'elle donnera à la Place de Paris une dimension nouvelle.

Je le remercie de ces 13 années qu'il a consacrées à notre juridiction, certes à des postes différents, mais toujours en restant prodigue de son temps et de son engagement.

Plus particulièrement, je lui suis reconnaissant de ces deux dernières années pendant lesquelles j'ai travaillé à ses côtés comme vice-président.

Ce furent deux belles années où sa hauteur de vue, sa courtoisie, son souci permanent de l'excellence ont été constamment mis au service de notre juridiction et de son image.

Au nom de tous je l'en remercie profondément. (...)

## Le rôle du parquet de Paris dans la justice commerciale

par Rémy Heitz, procureur de la République de Paris

(...)

L'audience de rentrée permet de rendre un hommage mérité à tous les professionnels, juges consulaires, greffiers, huissiers, administrateurs et mandataires judiciaires, qui font vivre cette juridiction et la mettent en mesure de répondre aux nombreux litiges qui lui sont soumis, tant dans le contentieux général que dans le traitement des difficultés économiques des entreprises.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner lors de mon discours d'installation le 4 décembre 2018, le tribunal de commerce de Paris est une juridiction hors norme, puisqu'il est le premier de France des 18 tribunaux de commerce spécialisés institués par la loi du 6 août 2015, par sa taille, ses 172 juges consulaires et son activité, qui représente plus de 10 % de l'activité totale des tribunaux de commerce français. Personne ne méconnaît donc l'importance et la complexité du contentieux traité par cette juridiction, et l'intérêt porté à ses décisions par tous les acteurs économiques et juridiques le démontre.

L'action du ministère public, garant de l'ordre public économique, y prend toute sa place.

C'est le sens de ma présence aujourd'hui, aux côtés de Jérôme Marilly, Premier vice-procureur, chef de la section financière et de l'équipe des trois parquets coordonnés par Stephen Almaseanu, vice-procureur, adjoint au chef de la section



Rémy Heitz

financière, François Camard et Ingrid Derveaux, vice-procureurs, Madame Derveaux, qui était auparavant magistrat instructeur à Nice, ayant remplacé, en septembre 2018, Madame Malaterre, partie à la cour d'appel après cinq années passées au sein de ce tribunal.

Plus que jamais, ils ont été présents, et continueront de l'être en 2019, tant pour la prévention et le traitement des entreprises en difficultés que pour l'application d'une politique de sanctions commerciales efficace, mais aussi pour assurer la synergie avec le champ pénal.

Une nouvelle année judiciaire s'ouvre donc aujourd'hui pour le tribunal de commerce de Paris. C'est l'occasion de rapidement dresser un bilan de l'année écoulée et d'évoquer les changements qui nous attendent pour celle qui vient.

### I. L'ANNÉE ÉCOULÉE

J'évoquerai d'abord et brièvement le contexte économique avant de rappeler les réalisations de l'année passée.

#### A. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le contexte économique et social dans lequel l'activité du tribunal de commerce de Paris s'est inscrite en 2018.

L'année dernière, les signaux étaient meilleurs, lors de la rentrée solennelle, que les années passées, avec un début de reprise dans certains secteurs économiques, par exemple un début de retour des étrangers après les attentats. Le nombre des créations d'entreprises, publié par l'INSEE la semaine dernière, est d'ailleurs encourageant : pendant l'année 2018, près de 700 000 entreprises ont été créées, ce qui est un record (avec notamment une augmentation de 100 000 créations par rapport à 2017). Au greffe du tribunal de commerce de Paris, cette forte augmentation a pu être constatée car, avec 40 964 immatriculations, l'année 2018 restera comme l'année du plus grand nombre de créations jamais enregistrées.

Il est toutefois difficile de conserver cet optimisme à court terme aujourd'hui.

Les exactions commises de façon réitérée depuis plus de deux mois à Paris – et mon parquet en

sait quelque chose... – et en province, ont porté un coup d'arrêt à de nombreux secteurs, notamment le commerce, les transports et le tourisme, c'est-à-dire à des secteurs essentiels au dynamisme du tissu économique parisien et national.

Je sais que votre tribunal a déjà dû ouvrir ces derniers jours des dossiers de redressement ou surtout, hélas, de liquidation judiciaire pour des commerçants ou des sociétés déjà fragiles auxquelles plusieurs samedis d'inactivité (au mieux), juste avant les Fêtes de fin d'année, ont donné le coup de grâce. Comme pour les attentats de 2015, il faudra bien sûr fortement tenir compte de ce contexte dans l'appréciation des situations.

En effet, il est hélas certain que les événements des derniers mois continueront à avoir des conséquences économiques pour l'année à venir, et qu'il faudra être particulièrement vigilants, notamment au stade de la prévention, pour éviter la survenance de défaillances en chaîne.

#### B. L'ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le contexte étant ainsi rappelé, il convient de revenir sur l'activité du tribunal de commerce de Paris en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises pendant l'année écoulée.

Au total, le tribunal de commerce de Paris a ouvert, en 2018, 3 691 dossiers en prévention et en traitement des difficultés : 106 mandats *ad hoc*, 143 conciliations, 40 sauvegardes, 330 redressements et 3 072 liquidations judiciaires.

Il est aujourd'hui clairement établi que les enjeux économiques et sociaux essentiels se situent désormais au stade de la prévention, c'est-à-dire à un moment où les difficultés ne sont pas encore insurmontables, quand il n'y a pas encore de cessation des paiements (permettant ainsi le mandat *ad hoc*, la conciliation et la sauvegarde) ou que cette dernière a moins de 45 jours (permettant toujours la conciliation). C'est la raison pour laquelle l'accent est mis depuis plusieurs années, tant par le législateur que le tribunal, sur la prévention, devenue le cœur du droit des entreprises en difficulté.

• En 2018, 106 mandats *ad hoc* et 143 conciliations ont été ouverts, soit une baisse un peu surprenante de 2 % pour les mandats *ad hoc* et surtout de 15 % pour les conciliations, avec d'ailleurs un nombre de salariés concernés en forte baisse (-29 %).

On le sait, le parquet ne joue aucun rôle lors des mandats *ad hoc*, puisque la loi ne prévoit pas qu'il en soit informé.

En revanche, en matière de conciliation, il est systématiquement consulté sur le montant de la rémunération prévue pour le conciliateur, et le président ou le juge délégué par lui à la prévention ne peut pas ouvrir la conciliation avant un délai de 48 heures à compter de cette interrogation (article R. 611-47-1 du Code de commerce).

Ce contrôle permet au parquet, au-delà du seul



aspect financier, de vérifier que les règles légales sont bien respectées, notamment en matière de compétence territoriale – pour éviter le *forum shopping* –, d'impartialité du conciliateur ou d'existence, ou pas, d'une cessation des paiements. Il me faut au passage ici rappeler l'importance primordiale, dans la prévention, de la confidentialité prévue par l'article L. 611-15 du Code de commerce, et saluer la décision prise par votre juridiction, le 22 janvier 2018, de condamner sous astreinte un magazine économique à supprimer de son site Internet l'information selon laquelle un mandataire *ad hoc* avait été désigné à la demande d'un grand groupe français. Cette décision, très commentée dans les revues juridiques, est totalement justifiée car sans la confidentialité, la prévention, contrairement à ce qu'affirment certains, perdrait toute efficacité et, donc, tout intérêt.

• Les sauvegardes ouvertes en 2018 ont été au nombre de 40, contre 50 en 2017. Pour qu'une sauvegarde puisse être valablement prononcée, l'article L. 620-1 du Code de commerce exige que le débiteur ne soit pas en cessation des paiements et qu'il éprouve des difficultés insurmontables, la procédure étant « destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

Même si la Cour de cassation s'est montrée large dans l'appréciation de ces critères, en acceptant notamment l'ouverture d'une sauvegarde au profit d'une société dans le seul but d'imposer un moratoire à ses créanciers (Cass. com., 8 mars 2011, n° 10-13.988, arrêt « Cœur Défense »), il est toutefois vital d'empêcher tout dévoiement de la procédure de sauvegarde en permettant à une entreprise de ne pas respecter ses obligations contractuelles, sans aucune réorganisation de sa part, voire à un débiteur de bénéficier d'une sauvegarde sans véritable entreprise...

Il en est bien sûr de même lorsqu'une sauvegarde a été ouverte, lors de l'adoption d'un plan : les conditions économiques d'un tel plan doivent être réunies, l'article L. 626-1 du Code de commerce exigeant notamment que le plan assure une « possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être

sauvegardée ». Il n'est en effet pas question de laisser le plan de sauvegarde être utilisé pour organiser des liquidations étalées dans le temps, comme certains semblent le souhaiter.

Mon parquet demeurera donc extrêmement attentif à ces questions, en n'hésitant pas à faire appel, comme il l'a d'ailleurs fait très récemment, dans des cas lui paraissant ne pas correspondre à une application de la sauvegarde conforme tant à la lettre qu'à l'esprit des textes. Il est d'ailleurs à noter que la cour d'appel de Paris développe une jurisprudence allant dans ce sens, tant en ce qui concerne l'ouverture des sauvegardes (voir notamment l'arrêt Paris, Pôle 5, Chambre 8, du 12 septembre 2017, infirmant un jugement d'ouverture) qu'en ce qui concerne l'adoption de plans de sauvegarde (voir notamment les deux arrêts Paris, Pôle 5, Chambre 8, 12 avril et 4 mai 2018, infirmant deux plans de sauvegarde).

• Les procédures de traitement ont été au nombre de 330 pour les redressements judiciaires (contre 373 en 2017, soit une baisse de 12 %, mais avec, hélas, un nombre de salariés concernés en hausse de près de 30 %) et de 3 072 pour les liquidations judiciaires (contre 3 134 l'année précédente, soit une petite baisse de 2 %). Il est à noter, et c'est bien sûr une bonne nouvelle, que le nombre de liquidations judiciaires ouvertes a baissé de pratiquement 20 % en quatre ans.

#### C. LE RÔLE DU PARQUET DE PARIS

En conclusion de ce bilan de l'année 2018, je tiens à rappeler le rôle que doit jouer mon parquet au tribunal de commerce de Paris.

L'idée suivie par mon prédécesseur a été d'élargir les contours de la section financière du Parquet de Paris et surtout d'intensifier son action autour de l'entreprise, de la lutte contre les fraudes et le blanchiment. Il était donc logique d'affecter au parquet du tribunal de commerce non des parquetiers spécialisés dans les matières civiles, mais des parquetiers pénalistes, spécialisés en matière économique et financière.

Leur présence permet de faire le lien entre les entreprises en difficulté et le droit pénal, lorsqu'apparaissent dans les dossiers des suspicions de fraude.



Ainsi, les trois magistrats du parquet qui interviennent au tribunal de commerce sont tous membres de la section F2 de mon parquet, donc spécialisés en matière économique et financière, ce qui leur permet de jouer un double rôle.

- Celui de sécurisation des procédures, en veillant à la stricte application de la loi, tant dans sa lettre que dans son esprit. Ce rôle s'est d'ailleurs fortement accru dans les textes, faisant jouer aux parquets un véritable rôle économique.

C'est dans l'exercice de ce rôle que le parquet, souvent destinataire des signalements de commissaires aux comptes, saisit le juge de la prévention (avec plus de 210 saisies en 2018, contre 217 en 2017) ou encore demande l'ouverture de redressements ou de liquidations judiciaires, ce rôle étant devenu très important depuis la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2012 ayant interdit au tribunal de s'autosaisir (304 saisines en 2018, contre 312 en 2017).

C'est également dans cet esprit que le parquet assiste désormais de façon systématique aux audiences concernant les recours, notamment des décisions des juges commissaires, étant donnée l'importance économique désormais souvent décisive de ces décisions.

C'est également la raison pour laquelle plusieurs juges commissaires demandent au parquet d'assister à certaines audiences, ce qui est une excellente pratique rendue possible par la présence constante sur place de représentants du parquet.

- Celui de garants de l'ordre public, en détectant les cas de banqueroute, mais également les risques de fraudes, notamment fiscales et sociales, et en exerçant l'action publique en ouvrant en conséquence des enquêtes pénales et en les suivant tout particulièrement.

Dans l'exercice de ces missions pénales, le rôle des administrateurs et des mandataires judiciaires est particulièrement important, puisqu'ils sont tenus depuis la loi du 28 mars 2011 d'une obligation de révélation spécifique au titre de l'article L. 814-12 du Code de commerce, transposition de l'article 40 du Code de procédure pénale. Je tiens d'ailleurs à souligner la bonne coopération entre mon parquet et les mandataires de justice.

Ainsi, le parquet détaché au tribunal de commerce a ouvert, en 2018, 76 enquêtes pénales, à la suite de révélations, donc, des administrateurs et mandataires judiciaires, mais également de révélations des commissaires aux comptes, tenus à la même obligation en vertu de l'article L. 821-1 du Code de commerce tel qu'explicité par la circulaire du 18 avril 2014 du ministère de la Justice, ou de dénonciations diverses, dont certaines de salariés.

Permettez-moi d'illustrer le rôle que peut jouer le parquet de Paris au tribunal de commerce par un événement ayant eu lieu cette année, et démontrant les effets plus que favorables d'une bonne coopération entre les juges consulaires, mon parquet et la Chancellerie.



Fin 2017 – début 2018 –, plusieurs affaires venues en audience présentaient une particularité : dans ces procédures, les bailleurs avaient introduit dans leurs baux ce que l'on appelle une « *clause de solidarité inversée* ». Pour se prévaloir contre le non-paiement, les bailleurs avaient en effet prévu qu'en cas de cession du fonds de commerce, notamment dans le cadre d'une reprise, le cessionnaire serait tenu du paiement des loyers en retard au jour de la cession (le cessionnaire devenant ainsi garant du cédant pour les loyers impayés avant la procédure). En pratique, cela pose un problème majeur, car cette clause empêche souvent toute reprise d'entreprise quand il y a d'importants loyers impayés, les éventuels repreneurs étant dissuadés de déposer une offre étant donnée l'ampleur des loyers à reprendre à leur compte...

Mon parquet, présent aux audiences, constatant cette difficulté – d'ailleurs croissante car ladite clause tend à devenir une clause de style – a saisi la Direction des Affaires civiles et du Sceau, qui a rédigé un texte et inscrit cette interdiction en cas de plan de cession dans ce qui allait devenir le projet de loi Pacte.

Ce texte constitue aujourd'hui l'article 19 du projet voté le 9 octobre 2018 par l'Assemblée nationale, et en cours de discussion au Sénat : « *Le troisième alinéa de l'article L. 642-7 du Code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée* : "Par dérogation, toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite." ». Ce projet d'article est ainsi le fruit d'une collaboration pleinement réussie.

## II. L'ANNÉE À VENIR

L'année qui s'ouvre sera une année importante dans les domaines d'intervention de la justice commerciale, avec le vote à venir de la loi Pacte et de ses nombreuses innovations (qu'il s'agisse de l'intérêt social, de l'allègement des formalités des entreprises ou de la redéfinition du champ d'intervention des commissaires aux comptes, pour ne prendre que ces quelques exemples), et avec les très importantes réformes par ordonnances qu'elle prévoit, notamment celle des sûretés et celle des procédures collectives,

dans le cadre de la transposition de la directive Insolvabilité adoptée en fin d'année 2018 par le Conseil et le Parlement. Même si cette transposition ne devrait pas révolutionner notre droit, quelques nouveautés, et notamment l'introduction, inspirée par les droits américains et allemands, de « *classes de créanciers* », avec de larges possibilités de traitement différencié, représenteront un véritable changement.

En concertation avec Monsieur le président du tribunal, les juges consulaires, le greffe et les administrateurs et mandataires judiciaires, mon parquet est impliqué dans plusieurs projets qui visent à améliorer encore le fonctionnement de la juridiction et l'efficacité de ses décisions.

### A. AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES SANCTIONS

Tout d'abord, des mesures très importantes ont été prises par le Président de la Chambre des sanctions, en concertation avec mon parquet et le greffe du Tribunal, pour améliorer le traitement des sanctions tant personnelles (faillites personnelles et interdictions de gérer) que pécuniaires (action en comblement de l'insuffisance d'actif).

Il n'est bien sûr pas question pour mon parquet de poursuivre les dirigeants n'ayant simplement pas eu de succès dans leurs entreprises, bien au contraire, car l'expérience démontre que le succès vient souvent après quelques échecs, et il est indispensable de permettre à l'entrepreneur malheureux de rebondir, conformément d'ailleurs à la directive Insolvabilité que je viens de citer, et qui insiste sur le nécessaire rebond des entrepreneurs.

En revanche, il serait à la fois immoral et inefficace économiquement, car faussant totalement la concurrence, de ne pas sanctionner les dirigeants malhonnêtes ou dangereux, commettant des fautes lourdes intentionnelles constitutives de délits comme des détournements d'actifs, l'appropriation des précomptes salariaux ou l'absence de comptabilité.

C'est la raison pour laquelle la politique de sanctions doit faire l'objet d'une attention croissante pour s'assurer de son effectivité et donc de son efficacité. C'est d'autant plus nécessaire que les sanctions personnelles commerciales (faillite personnelle et interdiction de

gérer, les deux au maximum pour 15 années), sont parfaitement adaptées aux fautes commises, souvent mieux qu'une sanction pénale, si elles sont respectées bien sûr.

Cette politique est d'autant plus justifiée depuis 2016 et l'entrée en vigueur et le déploiement du Fichier national des interdits de gérer tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, car la consultation de ce fichier dès l'immatriculation de la société permet de plus en plus de rendre effectives les interdictions prononcées, même si, bien sûr, la détection précoce des dirigeants de paille n'est pas aisée. Mon parquet continuera d'ailleurs de poursuivre systématiquement les personnes ne respectant pas l'interdiction qui a été prononcée contre elles.

Le très grand effort de réorganisation de la Chambre des sanctions, lancé en 2018, avec notamment le traitement des dossiers de carence pendant l'audience de mise en état, qui a déjà porté ses fruits puisqu'il en est résulté une augmentation de 20 % des décisions rendues (avec 747 décisions), doit absolument être poursuivi, afin que les 780 dossiers annuels (700 émanant de mon parquet pour sanctions personnelles et 80 des mandataires pour sanctions pécuniaires) puissent être traités sans délai, permettant d'ailleurs ainsi aux chefs d'entreprises poursuivis d'être rapidement fixés sur leur sort.

**« L'année qui s'ouvre sera une année importante dans les domaines d'intervention de la justice commerciale, avec le vote à venir de la loi Pacte et de ses nombreuses innovations ».**

#### **B. LE NON-RESPECT PAR CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE LEUR OBLIGATION ANNUELLE DE PUBLICATION DES COMPTES SOCIAUX**

Ensuite, nous accentuerons, en accord avec le Président du tribunal, les efforts concernant le non-respect par certaines sociétés commerciales de leur obligation annuelle de publication des comptes sociaux. Il s'agit d'une obligation légale, que nous devons faire respecter, car il n'est pas admissible que plus de 40 % des sociétés concernées ne respectent pas la loi.

De plus, l'absence de dépôt des comptes annuels constitue bien souvent un indicateur d'absence de comptabilité ou, au minimum, de difficultés d'organisation des entreprises concernées. Il a ainsi été établi que près des deux tiers des entreprises en liquidation judiciaire n'avaient pas déposé leurs comptes dans les deux années qui précèdent leur défaillance.

Pour assurer le respect de cette obligation, les sanctions pénales prévues par l'article R. 247-3 du Code de commerce (1 500 euros d'amende

et 3 000 en cas de récidive pour les dirigeants concernés) ne sont pas suffisamment sévères, et l'utilisation de l'article L. 123-5-1 du Code de commerce, c'est-à-dire de la possibilité pour le parquet d'assigner la société concernée afin que soit prononcée une injonction s'avère trop formaliste.

C'est la raison pour laquelle, il a été décidé l'année dernière par Monsieur le président, en accord avec mon parquet et le greffe, d'utiliser davantage l'article L. 611-2 II du Code de commerce lui donnant un pouvoir d'injonction sous astreinte relevant de sa propre initiative. Il conviendra certainement de formaliser un circuit d'échanges d'informations pour améliorer l'effectivité de ce mécanisme.

#### **C. L'ACHÈVEMENT DE DEUX CHANTIERS ANCIENS**

Enfin, l'année 2019 devra voir l'achèvement de deux chantiers anciens, d'une grande importance :

- **La mise en œuvre effective d'un dispositif d'aide et de soutien psychologique aux dirigeants d'entreprises en difficulté, dans le cadre de l'APESA**, association créée par le greffier du tribunal de Saintes, Marc Binné. Monsieur le Président Messinesi, vous avez permis la mise en place de ce dispositif, avec la création des structures indispensables, et mon parquet sera bien sûr présent pour aider à faire vivre ce dispositif, car il existe des dossiers dans lesquels un accompagnement psychologique des dirigeants est indispensable.

- **La systématisation, entre le greffe du tribunal et le greffe détaché de mon parquet, de la dématérialisation des échanges grâce au coffre-fort électronique.** J'en profite pour saluer la très grande implication du greffe de mon parquet situé au tribunal, sans lequel le travail des parquetiers serait totalement impossible, et pour remercier Madame et Messieurs les greffiers associés auprès du tribunal de leur excellente coopération avec mon parquet et son greffe. La mise en œuvre effective du coffre-fort électronique s'est heurtée en 2018 à certaines difficultés techniques, en voie de totale résolution grâce aux efforts de tous, et je suis ainsi persuadé que 2019 verra son instauration, laquelle s'intègre parfaitement dans la politique numérique du ministère de la Justice et dans la dématérialisation croissante du greffe du tribunal de commerce de Paris. Il est temps de conclure.

Mesdames, Messieurs, en tant que juges consulaires, vous protégez l'entreprise et l'accompagnez dans ses difficultés, ce double rôle vous donnant une importance décisive dans la sauvegarde du tissu économique et social parisien et souvent national.

Comme tous les magistrats, en respectant scrupuleusement la loi, vous rendez votre action indiscutable.

Je forme le vœu que 2019 voit la poursuite et la réussite de vos missions et de nos projets communs. Soyez en effet assurés de la présence et de la vigilance du parquet de Paris auprès de votre juridiction pour vous accompagner dans l'exercice de sa mission au service de l'intérêt général.

(...)

2019-4523

# Agenda



## **ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE**

Féminisme et droits des femmes :  
où en sommes-nous ? Où allons-nous ?

8 mars 2019

Maison de l'Avocat – Salle Albert Haddad  
51 rue Grignan 13006 Marseille

Renseignements : 04 91 15 31 64 ou 06 68 56 65 15

[journeedelafemme@barreau-marseille.avocat.fr](mailto:journeedelafemme@barreau-marseille.avocat.fr)

[www.barreau-marseille.avocat.fr](http://www.barreau-marseille.avocat.fr)

2019-3162

## **COUR DE CASSATION**

Femmes, droit et justice

11 mars 2019

Grand' chambre de la Cour de cassation  
5, quai de l'Horloge 75005 Paris

Renseignements : 01 44 32 95 95

[www.courdecassation.fr/venements\\_23/colloques\\_4/2019\\_8992/](http://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2019_8992/)

[femmes\\_droit\\_justice\\_41198.html](http://femmes_droit_justice_41198.html)

2019-3165

## **UNIVERSITÉ DE GRENOBLE ALPES**

La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan  
et perspectives cinquante ans après son adoption

15 mars 2019

IMAG (auditorium) Université Grenoble Alpes  
700, avenue Centrale 38400 Saint-Martin-d'Hères

[cesice@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:cesice@univ-grenoble-alpes.fr)

[cesice.univ-grenoble-alpes.fr](http://cesice.univ-grenoble-alpes.fr)

2019-3139

## **UNIVERSITÉ DE CLERMONT AUVERGNE ET CENTRE MICHEL DE L'HOSPITAL**

Droit civil et droit administratif.

Dialogues sur un modèle doctrinal

15 mars 2019

École de droit – Amphithéâtre

41, Boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand

Renseignements : 04 73 17 75 79

[cmh.uca.fr/event](http://cmh.uca.fr/event)

2019-3140

## **REED EXPOSITIONS FRANCE**

Salon de la franchise – 38<sup>e</sup> édition

17/20 mars 2019

Parc des expositions

Porte de Versailles – Pavillon 2.2

75015 Paris

Renseignements : Elsa Anglade 01 47 56 21 32

[www.franchiseparis.com](http://www.franchiseparis.com)

2019-3158